



Monsieur Robert Oliphant, député
Président
Comité permanent de la sécurité publique et nationale
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Député,

Au nom du gouvernement du Canada, nous avons le plaisir de donner suite au Neuvième rapport du Comité permanent de la sécurité publique et nationale, qui a pour titre, *Protéger les Canadiens et leurs droits : Une nouvelle feuille de route pour la sécurité nationale du Canada*.

Nous profitons de l'occasion pour féliciter les membres du Comité d'avoir mené cette étude importante, et pour remercier les experts qui ont comparu devant le Comité dans le but d'exprimer leurs points de vue. Le Rapport renferme des renseignements précieux et fait état de recommandations constructives de façon à poursuivre l'amélioration du cadre de sécurité nationale du Canada. Comme il a été indiqué dans le Rapport, les mesures prises par le gouvernement pour assurer la sécurité des Canadiens doivent aussi respecter les droits et les libertés des Canadiens protégés par la Constitution. Des références en matière de responsabilisation et de transparence ont été soulignées dans l'ensemble du Rapport, et le gouvernement s'emploie à apporter des améliorations aux deux volets de son cadre de sécurité nationale.

Les lettres de mandat adressées au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et de la ministre de la Justice et procureure générale du Canada les enjoignent à collaborer à l'élimination des éléments problématiques de l'ancien projet de loi C-51, et à présenter de mesures législatives visant à renforcer la responsabilisation et la sécurité nationale. À cet égard, le gouvernement a lancé une vaste consultation publique concernant le cadre de sécurité nationale du Canada, qui a été menée en 2016. En règle générale, une concordance remarquable est établie entre les recommandations du Comité et les initiatives du gouvernement tant actuelles que prévues afin d'améliorer le cadre de sécurité nationale du Canada tout en protégeant les droits et libertés.

Vous trouverez ci-après la réponse du gouvernement au Rapport du Comité parlementaire, et structurée en fonction des principaux thèmes figurant dans le Rapport :

Lutte contre la radicalisation menant à la violence

(En ce qui concerne les recommandations 2, 3, 4, 5)

Le gouvernement a annoncé l'octroi de 35 millions de dollars sur cinq ans, et de 10 millions de dollars par année pour les exercices subséquents afin de créer le Bureau de sensibilisation communautaire et de lutte contre la radicalisation menant à la violence (Bureau). À titre de centre d'excellence, le Bureau assurera un leadership à l'échelon national pour la réponse du Canada au sujet de la radicalisation menant à la violence, coordonnera des talents et de l'expertise, appuiera les efforts déployés par les municipalités, les collectivités et l'action communautaire et mettra en évidence les éléments de preuve saillants à ce sujet. Il a pour objectif de favoriser la prévention de la radicalisation menant à la violence en tout genre, peu importe son origine.

Le gouvernement est résolu à faire en sorte que nos efforts déployés dans ce secteur soient guidés par une nouvelle recherche de grande envergure et par des commentaires formulés par un large éventail d'intervenants. Dans le cadre de cet engagement, le Bureau nouera en 2017 un dialogue approfondi dans l'ensemble du pays afin de faire progresser une stratégie nationale de lutte contre la radicalisation menant à la violence (LRV), qui sera représentative des différents points de vue des Canadiens. À cette fin, le Bureau mobilisera activement une variété de collectivités, d'experts, d'universitaires, de secteurs clés au Canada (p. ex. les premiers intervenants, les enseignants, les services de police, les services sociaux, les services de santé, le secteur privé) et divers groupes (p. ex. les femmes, les jeunes, les organismes confessionnels).

Dans le cadre de son rôle à titre de centre d'excellence, le Bureau entend développer sa propre expertise sur place afin de favoriser la collecte de données probantes plus importantes et d'en tirer parti, de même que de favoriser les efforts déployés par d'autres organisations qui entreprennent d'autres initiatives. Ces derniers comprendront la collaboration avec d'autres organismes du gouvernement au fur et à mesure qu'ils poursuivront le développement d'outils axés sur des données probantes en matière de LRV, de même qu'avec des initiatives financées par d'autres ministères et organismes du gouvernement fédéral, notamment par l'entremise des responsables du Programme canadien pour la sûreté et la sécurité (PCSS) de Recherche et développement pour la défense Canada et du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH). Un exemple notable de la recherche appuyée par le PCSS et le CRSH est le large éventail d'études sous la direction du Réseau canadien de recherche sur le terrorisme, la sécurité et la société. Il s'agit d'un groupe avec qui le Bureau collabore déjà. De plus, les ministères provinciaux et territoriaux effectuent également des investissements dans la recherche sur la LRV, dont les récentes demandes de proposition formulées au Québec et en Ontario; par conséquent, le Bureau entend appuyer de tels efforts au chapitre du développement et de la communication de l'expertise.

De manière semblable au Bureau, un certain nombre de ministères et organismes sont activement impliqués, en tant que partenaires dirigeants ou codirigeants, dans des initiatives

importantes de recherche à long-terme et de développement professionnel, afin de traiter d'un plus grand éventail de menaces nouvelles ou en évolution. Notons comme exemples le Programme de liaison-recherche du Service canadien du renseignement de sécurité, le Réseau intégré sur la cybersécurité (SERENE-RISC) appuyé par le programme de financement fédéral des Réseaux de centres d'excellence, et les investissements continus du PCSS afin de nouer des partenariats avec les agences responsables de la sécurité nationale pour poursuivre la recherche à long-terme et le développement afin d'adresser les menaces de sécurité actuelles et émergentes. De plus, conçu pour aider les communautés à risque de crimes haineux, le Programme d'infrastructure et sécurité a simplifié son processus de soumissions afin de favoriser la souplesse et l'accès au Programme. Dans le Budget de 2017, un nouveau financement de 5 millions de dollars sur cinq ans a été accordé, à compter de l'exercice 2017-2018, en appui au PIS. De telles initiatives rassemblent des experts et des praticiens de l'intérieur et de l'extérieur du gouvernement, visent à contrer les menaces actuelles et nouvelles, et elles continueront à jouer un rôle central dans le développement et l'application des connaissances.

Examen des activités de sécurité nationale, surveillance et responsabilisation

(En ce qui concerne les recommandations 1, 6, 7, 8, 9, 10)

L'ancien projet de loi C-51, la *Loi antiterroriste de 2015 (LAT de 2015)*, a été déposé en janvier 2015 pour combler des lacunes figurant dans le cadre de sécurité nationale; il avait pour objet d'appuyer les mesures actuelles. La *LAT de 2015* a donné lieu à une controverse et à des critiques d'un nombre élevé de Canadiens, certains d'entre eux ayant souligné qu'en raison de la vitesse de sa mise en œuvre, il y avait peu de possibilités d'expliquer son fonctionnement ou de mobiliser les Canadiens au moyen d'un discours digne d'intérêt sur les enjeux importants cernés. Compte tenu de ces préoccupations, le gouvernement est résolu à favoriser la responsabilisation et la transparence au sein du cadre de sécurité nationale.

La responsabilisation et la transparence ont été des enjeux fondamentaux lors des consultations sur la sécurité nationale de 2016, alors que la majorité des participants ont considéré que le système de responsabilisation actuel était insuffisant. La plupart de ceux qui étaient prêts à accepter de nouveaux pouvoirs accordés aux organismes chargés de l'exécution de la loi et de la sécurité nationale, ont souligné le fait qu'il faudrait mettre en place plus de surveillance et de transparence, et assurer un meilleur équilibre des pouvoirs. Le gouvernement convient qu'il est important d'améliorer la responsabilisation au sein du cadre de sécurité nationale compte tenu des activités de plus en plus interreliées exercées par les organismes chargés de la sécurité nationale.

Le gouvernement veut reprendre les propos tenus par le Comité selon lesquels la mise sur pied d'un comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement (CPSNR), qui est prévu par le projet de loi C-22, est la première étape vers le renforcement de la responsabilisation des organismes chargés de la sécurité. Ainsi, le gouvernement propose de présenter des mesures législatives qui remplaceraient le système actuel d'examen de la

sécurité nationale, dans le cadre duquel des organismes d'examen indépendants considèrent les activités d'un seul organisme, par un seul organe, soit l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement (OSSNR). L'OSSNR aura le pouvoir et les ressources nécessaires pour examiner toutes les activités de sécurité nationale et du renseignement dans l'ensemble du gouvernement, et ce, de façon intégrée et globale.

L'OSSNR remplacerait l'approche 'isolée' actuelle relative à l'examen de la sécurité nationale en se penchant sur les activités de la totalité des ministères, des organismes et des sociétés d'État pour autant qu'ils soient liés à la sécurité nationale ou au renseignement. Cet examen comprendrait les organismes chargés de la sécurité nationale et du renseignement dont le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) et le Centre de la sécurité des télécommunications Canada (CSTC), de même que les activités pertinentes exercées par de nombreux autres ministères et organismes qui assument des responsabilités de sécurité nationale, notamment la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). L'OSSNR n'examinerait que les activités de la GRC et l'ASFC liées à la sécurité nationale et au renseignement.

Outre la question de la responsabilisation figurant dans le cadre de sécurité nationale, le gouvernement est résolu à faire preuve d'une meilleure transparence. Il est important que le gouvernement rende des comptes aux Canadiens sur le cadre de sécurité nationale du Canada et que les Canadiens soient en mesure de développer une confiance dans la capacité du gouvernement d'assumer ses responsabilités en matière de sécurité nationale. À cet égard, le gouvernement propose d'établir un engagement à la transparence en matière de sécurité nationale, qui serait appliqué dans l'ensemble du cadre de sécurité nationale du Canada. La mise en œuvre de cet engagement permettra aux citoyens de comprendre ce que fait le gouvernement pour protéger la sécurité nationale, et informera la réflexion des Canadiens sur la façon dont ces efforts correspondent aux valeurs canadiennes et la raison pour laquelle les travaux réalisés sont efficaces et importants.

Sécurité publique Canada entend mettre en place un groupe consultatif sur la transparence de la sécurité nationale. Ce groupe, qui visera à inclure des défenseurs des droits civils, des experts de la sécurité, du renseignement et du gouvernement ouvert, de même que d'autres intervenants, sera consulté sur les priorités à donner pour améliorer la transparence en matière de sécurité nationale et sur de possibles approches pour mettre en œuvre des principes. Les perspectives de la Table ronde transculturelle sur la sécurité seront aussi sollicitées.

Pouvoirs du SCRS en matière de perturbation

(En ce qui concerne les recommandations 11, 12, 13, 14, 15)

La LAT de 2015 comprenait des modifications à la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité (Loi sur le SCRS)* visant à octroyer au SCRS de nouveaux pouvoirs en matière de réduction de la menace. Par suite de ces modifications, le public et des intervenants ont critiqué l'étendue et le caractère vague des nouveaux pouvoirs du SCRS. Ces critiques ont aussi

été exprimées au cours de la consultation sur la sécurité nationale de 2016. Le gouvernement propose d'apporter des modifications législatives qui réduiraient la portée du régime de mandats relatif à la réduction de la menace du SCRS, et présenteraient un éventail de nouvelles protections concernant l'activité générale de réduction de la menace du SCRS pour assurer le respect des dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*).

Le gouvernement propose que le régime de mandats relatif à la réduction de la menace figurant dans la *Loi sur le SCRS* soit modifié pour assurer un plus grand respect des dispositions de la *Charte*. Le régime actuel sans restriction serait remplacé par un ensemble précis de pouvoirs nécessaires pour faire face aux menaces en évolution auxquels le Canada se heurte. Ces pouvoirs permettraient de réduire le risque qui pèse sur la *Charte* tout en mettant des outils nécessaires à la disposition du SCRS pour faire face aux menaces à la sécurité nationale. En outre, notre gouvernement est du même avis que le Comité selon lequel le paragraphe 12.1(3) de la *Loi sur le SCRS* doit être abrogé et il propose des modifications législatives pour s'assurer que le SCRS ne puisse pas enfreindre les dispositions de la *Charte*.

La solution de rechange proposée par le gouvernement permettrait de définir plus précisément la portée de pouvoirs du SCRS en remplaçant le régime actuel sans restriction par une liste précise des pouvoirs en matière de réduction de la menace que le SCRS pourrait utiliser, lorsqu'il obtient l'autorisation judiciaire. Ce faisant, les préoccupations sur la portée des activités de perturbation seraient abordées en réduisant les pouvoirs en matière de perturbation accordés par mandat à la faveur d'une liste fermée de mesures possibles. Grâce aux modifications susmentionnées, le régime de mandats relatif à la réduction de la menace se rapprocherait du régime de mandats relatif à la collecte du renseignement de longue date du SCRS, qui nécessite aussi un mandat pour utiliser une liste de pouvoirs spécifiés.

Pour ce qui est du mandat du SCRS relatif à la réduction de la menace, le gouvernement propose de créer d'autres protections afin de tenir compte des préoccupations exprimées par la population selon lesquelles les conséquences des mesures de réduction de la menace pourraient réjaillir sur des personnes qui ne sont pas impliquées dans des actes hostiles. Le gouvernement propose de nouvelles interdictions, dont celles concernant la détention de personnes et les pertes ou les dommages à la propriété susceptibles de porter atteinte à des particuliers. Ces nouvelles interdictions permettraient de préciser que les pouvoirs du SCRS en matière de réduction de la menace ne peuvent pas être abusés dans le but de prendre des mesures extrêmes et inacceptables.

Afin que le SCRS épuise tous les autres moyens non perturbateurs de réduction des menaces, et qu'il n'empiète pas sur les opérations de la police, le gouvernement propose que le SCRS soit requis par la loi d'envisager d'autres outils et pouvoirs mis à la disposition d'autres ministères et organismes (dont la GRC) avant de prendre toute mesure visant à réduire une menace. Cette exigence contribuerait à faire en sorte que les pouvoirs du SCRS en matière de réduction de la menace soient exercés uniquement lorsqu'ils représentent le moyen le plus efficace et le plus approprié de tenir compte de la menace en question, sans que ces pouvoirs interfèrent avec les enquêtes menées par les services de police ou les entravent.

Le gouvernement est aussi résolu à apporter des améliorations à la responsabilisation et à la transparence des activités du SCRS en matière de perturbation. Le CPSNR aura l'occasion de formuler des commentaires concernant l'exercice de pouvoirs de réduction de la menace du SCRS dans son propre rapport annuel à l'intention du public. En outre, le SCRS serait tenu d'aviser automatiquement son organe d'examen indépendant, le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS) ou, si la loi proposée est adoptée par le Parlement, l'OSSNR, de toutes les mesures de réduction de la menace qu'il met en œuvre. L'organe d'examen aurait alors le pouvoir discrétionnaire de se pencher sur ces mesures. Le CSARS ou l'OSSNR aurait également le pouvoir d'informer le procureur général, par l'entremise du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, lorsqu'il juge que le SCRS a enfreint la loi.

Pouvoirs en matière d'exécution de la loi

(En ce qui concerne les recommandations 16, 17, 18, 19, 20, 21)

Le gouvernement comprend que le terrorisme ne peut pas être éradiqué uniquement par le recours à des outils de la justice pénale, et que des mesures d'intervention hâtives, comme moyen de traiter de la menace d'une activité terroriste, sont essentielles pour assurer l'intervention pangouvernementale et protéger la sécurité des Canadiens.

La recommandation du Comité selon laquelle le pouvoir de détention préventive devrait être limité aux situations exceptionnelles et bien définies et qu'il respecte les normes relatives aux droits de la personne semble viser le pouvoir de mettre sous garde une personne en vertu du pouvoir relatif à l'engagement assorti de conditions prévu à l'article 83.3 du *Code criminel*. Ce pouvoir est déjà assujéti à d'importantes mesures de protections, y compris un examen judiciaire et approbation, ainsi qu'une élévation proposée du seuil. En vertu de ce pouvoir, un agent de la paix peut mettre sous garde une personne sans mandat pour une période pouvant aller jusqu'à 24 heures, mais seulement dans des situations très bien définies (p. ex. dans des situations d'urgence). Il y a également une période initiale pouvant aller jusqu'à 48 heures de mise sous garde ordonnée par un juge, mais celle-ci ne peut être ordonnée que si un motif de mise sous garde prévu par la loi est présent (c.-à-d. lorsqu'elle est nécessaire pour assurer la comparution de la personne, la protection ou la sécurité du public ou pour ne pas miner la confiance du public dans l'administration de la justice). La période de mise sous garde peut être prolongée pour une période maximale de 48 heures, deux fois par ordonnance d'un juge (soit jusqu'à un maximum de 96 heures supplémentaires de mise sous garde), mais seulement dans les cas où, en plus d'avoir convaincu le juge qu'un motif de mise sous garde prévu par la loi est présent, un agent de la paix convainc également le juge que l'enquête en rapport avec la personne mise sous garde est effectuée de façon diligente.

Le Comité craint également que les seuils actuels pour ce qui est de l'engagement assorti de conditions soient trop bas. La proposition actuelle vise à relever ce seuil.

En ce qui concerne l'infraction consistant à préconiser ou à fomenter la perpétration d'infractions de terrorisme en général et la partie de la définition de la propagande terroriste qui fait référence à cette infraction, le gouvernement propose des modifications législatives qui permettront de préciser sa portée. L'infraction est conçue de façon à constituer une forme de conseil, de manière à ce que l'infraction puisse être adaptée à la loi pénale régissant le fait de conseiller l'encouragement plutôt qu'à l'infraction de propagande haineuse liée au fait de fomenter volontairement la haine contre un groupe identifiable. Par conséquent, le gouvernement propose également de déposer des modifications législatives qui viendraient limiter la définition de « propagande terroriste ».

Le gouvernement est aussi résolu à assurer la protection permanente du droit à la liberté d'expression et à la liberté d'association, comme la *Charte* le prescrit. Ces droits sont également reconnus par la définition de l'expression « activité terroriste », qui est également un élément clé de l'engagement assorti de conditions.

Le gouvernement comprend que le terrorisme ne peut pas être éradiqué à l'aide des poursuites à elles seules. Il est indispensable de travailler de concert avec les collectivités pour empêcher que les personnes, en particulier les jeunes, soient radicalisées à la violence.

Communication d'information nationale

(En ce qui concerne les recommandations 22, 23, 24, 25, 27)

Le gouvernement est résolu à préciser la portée et le critère énoncés dans la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* (LCISC), au moyen de mesures législatives et non législatives proposées. Depuis son entrée en vigueur en 2015, la confusion règne toujours concernant la LCISC quant à son application et à son objectif général. Ces préoccupations ont été réitérées dans le cadre de la consultation sur la sécurité nationale de 2016. Le gouvernement donne également suite au rapport du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection de renseignements personnels et de l'éthique (ETHI) intitulé, *Assurer la sécurité nationale du Canada tout en protégeant le droit à la vie privée des Canadiens : Examen de la Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* (LCISC).

Lors de la consultation sur la sécurité nationale de 2016 et sous l'effet du Rapport de l'ETHI, il a été déterminé que les préoccupations exprimées découlaient en partie d'une incompréhension des mesures législatives rédigées, et d'un manque de communication concernant la nécessité et l'objet sous-jacents de la LCISC lorsqu'elle a été présentée pour la première fois. Afin de tenir compte de ces préoccupations et des recommandations formulées dans le Rapport du Comité, le gouvernement propose d'apporter des modifications législatives de façon à ajouter plus des précisions au critère relatif à la communication et à préciser d'autres éléments de la Loi.

Quant à la portée de la LCISC (soit la définition d'une « activité portant atteinte à la sécurité du Canada », le gouvernement propose que la liste des activités indicatives soit modifiée pour

inclure uniquement celles qui, dans tous les cas, remplissent le critère relatif à la communication (c.-à-d. une activité qui est toujours une « activité portant atteinte à la sécurité du Canada ») et qu'elle interdise explicitement la communication d'information au sujet des activités de défense d'une cause, de protestation, de manifestation d'un désaccord ou d'expression artistique à l'étape de la communication à moins qu'elles ne soient réalisées en lien avec une « activité portant atteinte à la sécurité du Canada ».

Concurremment à la clarification de la portée de la LCISC, le gouvernement propose aussi que la disposition relative au critère soit précisée, en allant au-delà de la « pertinence » et en précisant les exigences à des fins de communication. Ces exigences porteraient sur l'utilité de l'information (qu'elle contribue à la compétence du récipiendaire en matière de sécurité nationale); l'intégrité de l'information (il faut présenter un énoncé sur la fiabilité et l'exactitude); et nécessiteraient que la répercussion sur la vie privée ne soit pas plus que ce qui est raisonnablement nécessaire dans les circonstances.

Pour contribuer à la compréhension générale de la LCISC, le gouvernement propose également que la *Loi* soit renommée (en anglais seulement) « *Security of Canada Information Disclosure Act* » pour mieux préciser le but et l'objectif de la *Loi* (en anglais), puisqu'il s'agit d'une source importante de confusion pour les Canadiens.

Pour donner suite aux préoccupations soulevées quant à la responsabilisation, une nouvelle disposition est proposée, laquelle obligerait les institutions à tenir des dossiers concernant toutes les divulgations faites en vertu de la *Loi* et préciserait les exigences quant au contenu de ces dossiers. Par ailleurs, les institutions seraient tenues de fournir ces dossiers à l'OSSNR (si la loi proposée est adoptée par le Parlement).

Enfin, le gouvernement propose de renforcer la transparence en développant une capacité d'appui dans le cadre du processus de communication d'information sur la sécurité nationale en établissant un centre d'expertise chargé de la communication d'information au sein du milieu de la sécurité nationale. Le Centre d'expertise aurait le mandat précis de donner des orientations sur les pouvoirs en matière de communication d'information et sur les pratiques exemplaires, et de mettre l'accent sur les institutions non traditionnelles chargées de la sécurité nationale.

Le gouvernement convient qu'en raison de la nature délicate de l'information communiquée, un critère approprié pour la divulgation de l'information doit être confirmé sans toutefois faire obstacle au processus de communication d'information.

Partage d'information à l'échelle internationale

(En ce qui concerne la recommandation 28)

Le gouvernement propose que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, le ministre de la Défense nationale et le ministre des Affaires étrangères mettent au point des

instructions du ministre (IM) sur le partage d'information avec les entités étrangères révisées qui prendraient en compte la recommandation du Comité visant les IMs sur la torture. Cette IM proposée commencerait avec un énoncé clair des valeurs canadiennes. Elle expliquerait les lois actuelles, y compris le *Code criminel* et la *Charte*, ainsi que les obligations internationales qui gouvernent les actions des agences de sécurité et de l'application de la loi en ce qui concerne la torture. Le texte comprendrait une définition plus claire de risque substantiel, ainsi que des procédures pour traiter de l'information reçue versus le partage à l'étranger.

Renseignement et information classifiée utilisés à titre d'éléments de preuve

(En ce qui concerne les recommandations 29, 30)

Lorsque l'information sur la sécurité nationale est en cause ou potentiellement en cause, dans les procédures en justice, elle fait intervenir des enjeux qui sont fondamentaux pour la justice, la primauté du droit et la confiance des Canadiens envers non seulement le système de justice, mais également envers les organismes chargés de la sécurité nationale qui ont le mandat de protéger les Canadiens contre de graves préjudices. Cet enjeu a été soulevé lors de la consultation sur la sécurité nationale de 2016, et 71 % des répondants en ligne étaient d'avis que le régime de l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada* n'établissait pas un équilibre approprié entre l'équité et la sécurité, alors que 64 % croyaient qu'il faudrait faire appel à un avocat ayant une autorisation de sécurité pour représenter un accusé dans les procédures en justice à huis clos.

L'article 38 prévoit un cadre à des fins de divulgation et du recours à l'information sur la sécurité nationale dans un large éventail de procédures en justice. Il s'agit d'un système impliquant deux cours, connus sous le nom de processus de bifurcation. Aux termes de l'article 38, un juge de la Cour fédérale est tenu d'évaluer si la divulgation porterait ou non atteinte aux relations internationales, à la défense nationale ou à la sécurité nationale. La Cour fédérale engage ce processus aux termes de l'article 38 même si, par exemple, l'information peut être liée à une poursuite intentée devant un autre tribunal.

Dans les cas où l'information sur la sécurité nationale est en cause ou potentiellement en cause dans le cadre de procédures en justice, des avocats ayant une autorisation de sécurité peuvent être nommés et assumer un éventail de fonctions.

Le gouvernement est au fait des préoccupations exprimées au sujet du processus de bifurcation dans les causes criminelles, de même que du rôle important qu'un avocat ayant une autorisation de sécurité peut assumer, et qu'il assume dans certaines procédures, et il évalue la viabilité d'une réforme de droit dans ces deux secteurs.

Programme de protection des passagers

(En ce qui concerne les recommandations 32, 34, 35, 36, 38)

La *Loi sur la sûreté des déplacements aériens* (LSDA) a été adoptée dans le cadre de la *LAT de 2015*. En vertu de la LSDA, le gouvernement peut faire appel au Programme de protection des passagers (PPP) pour empêcher des particuliers de prendre place à bord d'un vol, s'ils constituent une menace à la sûreté du transport, ou s'ils tentent de se déplacer par voie aérienne dans le but de perpétrer certaines infractions de terrorisme. Le PPP est un élément important du cadre de sécurité nationale du Canada, et il permet de tenir compte de la menace continue que font planer des particuliers qui se déplacent à l'étranger pour perpétrer des infractions de terrorisme – et qui sont connus sous le nom de « voyageurs extrémistes ».

Le gouvernement propose d'apporter des modifications législatives afin d'améliorer le PPP. Ces améliorations tirent parti des recommandations du Comité et des engagements pris dans le cadre du programme électoral, et elles correspondent aux réponses que le gouvernement a reçues par suite de la consultation sur la sécurité nationale de 2016.

Premièrement, le gouvernement est résolu à mettre en place un mécanisme de recours afin de traiter plus efficacement la question des correspondances faussement positives à la liste de la LSDA. Cet engagement tire parti des initiatives déjà mises en œuvre par le gouvernement dans le but d'améliorer le PPP. En 2016, le gouvernement a annoncé la création du Bureau des demandes de renseignements du Programme de protection des passagers (BDRPPP) en tant que première étape pour aider les voyageurs qui ont accusé des retards liés aux listes de la sûreté de l'aviation. En se fondant sur le BDRPPP, un mécanisme de recours permettrait aux particuliers accusant des retards dans les déplacements, parce qu'ils portent le même nom ou un nom similaire à un particulier inscrit, de demander un numéro d'identification unique à utiliser au moment de l'achat de billets pour confirmer leur identité à l'avance et ainsi éviter tout retard à l'aéroport. Le gouvernement comprend la frustration de ceux qui ont eu des problèmes en lien avec le PPP, et il est résolu à mettre rapidement en place un mécanisme de recours efficace.

Deuxièmement, afin d'honorer l'engagement pris par le gouvernement dans le cadre du programme d'examiner tous les appels interjetés par des Canadiens dont le nom figure sur la liste des personnes interdites de vol, le gouvernement a à cœur d'améliorer l'équité procédurale concernant le processus de recours dans le cadre du PPP. Aux termes de la LSDA, une personne inscrite à qui l'embarquement a été refusé, peut demander au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile de supprimer son nom de la liste. À l'heure actuelle, le ministre peut prendre jusqu'à 90 jours pour examiner la demande et déterminer s'il y a toujours des motifs raisonnables de justifier que la personne ayant formulé la demande figure sur la liste. Le gouvernement propose d'apporter des modifications législatives pour renverser cette « présomption de refus » de sorte que le nom d'un demandeur de recours soit automatiquement supprimé de la liste de la LSDA si une décision n'est pas prise au cours d'une période donnée. Étant donné qu'il y a des cas où les retards sont inévitables, notamment

lorsque des organismes attendent des informations de partenaires à l'étranger ou lorsque le demandeur a demandé davantage de temps pour répondre à la preuve contre lui, il est proposé que le ministre puisse prolonger la période fixée pour la prise de décision dans certaines circonstances.

Troisièmement, le gouvernement est résolu à renforcer son dialogue avec les Canadiens qui ont accusé des retards dans les déplacements en raison du PPP. Par exemple, les parents dont les jeunes enfants ont accusé des retards dans les déplacements attribuables à des correspondances faussement positives ont posé des questions pour savoir pourquoi leurs enfants sont « inscrits » et pour connaître la façon de supprimer leur nom de la liste. Le gouvernement propose de créer un pouvoir qui serait accordé au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile l'autorisant à aviser les parents que le nom de l'enfant n'est pas inscrit, et de permettre des divulgations ultérieures une fois que les parents sont avisés que le nom de l'enfant n'est pas inscrit. La divulgation à un parent aurait pour effet de donner l'assurance aux familles que le nom d'un enfant n'a pas été ajouté par erreur à la liste de la LSDA.

Alors que le Comité a recommandé que le gouvernement divulgue au Parlement le nombre de particuliers inscrits sur la liste de la LSDA, le gouvernement soutient que la divulgation du nombre de particuliers inscrits sur la liste aurait pour effet de réduire l'efficacité du Programme, et de créer un risque raisonnable de porter atteinte à la sécurité nationale. Cela dit, le gouvernement envisage des options permettant d'améliorer la transparence inhérente au PPP, dont la publication de documents expliquant les principaux éléments du Programme et de la législation, et la façon dont le gouvernement interprète et met en œuvre cette législation qui correspond aux valeurs canadiennes, y compris ceux figurant dans la *Charte*.

Capacités d'enquête dans un monde numérique

(En ce qui concerne la recommandation 39)

Le gouvernement reconnaît l'importance et la complexité des enjeux en lien avec l'accès légitime. Les Canadiens demeurent très engagés à l'égard de ces enjeux, comme en font foi les 41 000 réponses que le gouvernement a reçues concernant le thème « Capacités d'enquête dans un monde numérique » dans la consultation sur la sécurité nationale de 2016. Étant donné que la technologie et les menaces à notre sécurité continuent d'évoluer rapidement, il est plus important que jamais de s'assurer que nos organismes chargés de la sécurité et de l'exécution de la loi sont en mesure d'exercer des activités à l'aide d'outils modernes. Le gouvernement devra combler à la fois les besoins des enquêteurs et les attentes des Canadiens au chapitre de la protection des renseignements personnels dans un monde numérique dans toute proposition législative future.

Les renseignements de base sur les abonnés (RBA) constituaient un sujet important dans les réponses aux consultations sur le Livre vert. Les Canadiens et les intervenants ont soulevé des préoccupations concernant la protection des renseignements personnels en ce qui a trait à cet

enjeu, comme ils l'ont fait en réponse aux propositions législatives antérieures concernant l'accès aux RBA. Beaucoup croient que la police devrait être tenue d'obtenir une ordonnance de la cour pour obtenir des RBA dans toutes les situations à l'exception des situations d'urgence.

Quant à la question du chiffrement, le gouvernement n'a proposé aucune modification au régime d'accès légitime du Canada qui porte sur cet enjeu. Il est dans l'intérêt du Canada de s'assurer que les technologies de chiffrement sont éprouvées et utilisées à grande échelle. Le chiffrement a été essentiel pour la croissance de l'économie numérique du Canada, et il est de première nécessité pour assurer la protection de la sécurité cybernétique des Canadiens et la protection des renseignements personnels en ligne. Alors que l'expansion du chiffrement a eu pour effet de mettre en évidence des lacunes importantes pour les organismes chargés de l'exécution de la loi et de la sécurité nationale, le gouvernement ne considère pas que des réponses législatives élaborées en fonction de ces difficultés soient viables. Le gouvernement continue d'examiner des options afin de s'assurer que les ministères et les organismes ont les ressources nécessaires pour accéder aux données déchiffrées requises afin de prévenir des attentats terroristes et de réagir aux activités criminelles.

Activités du Centre de la sécurité des télécommunications Canada (CSTC)

(En ce qui concerne la recommandation 40)

Quant à la recommandation 40, une partie du mandat du CSTC consiste à fournir une assistance technique et opérationnelle. Le CSTC peut fournir cette assistance en réponse à des demandes formulées par des organismes fédéraux chargés de la sécurité et de l'exécution de la loi dans le cadre de leurs enquêtes légitimes sur la criminalité et le renseignement de sécurité. Les activités que le CSTC exerce en réponse à de telles demandes doivent respecter les pouvoirs légitimes de l'organisme demandeur, y compris les mandats.

Cybersécurité

(En ce qui concerne la recommandation 41)

Le gouvernement a récemment complété un examen de la cybersécurité afin de faire le point sur les mesures existantes pour protéger les Canadiens et les infrastructures essentielles canadiennes des cybermenaces. Cet exercice a permis d'effectuer un examen de menaces en évolution dans le cyberespace ainsi que de comprendre et d'explorer les façons dont la cybersécurité est devenue un moteur de la prospérité économique.

Dans le cadre de cet examen, le gouvernement a lancé un processus de consultation publique qui a sollicité les perspectives des Canadiens, du secteur privé, des universitaires, et d'autres intervenants chevronnés en matière de cybersécurité. Plusieurs commentaires ont été soumis,

notamment sur les moyens que le gouvernement peut bien subvenir aux besoins des Canadiens et du secteur privé.

En outre ces consultations, un examen des stratégies de cybersécurité de partenaires internationaux a été effectué afin de repérer des leçons retenues et des pratiques communes. Des discussions internes ont aussi eu lieu sur d'importants enjeux stratégiques et opérationnels, et sur comment le gouvernement devrait mieux s'organiser pour exécuter son mandat en cybersécurité. Les résultats des consultations et des discussions informeront comment le gouvernement devrait s'orienter pour réaliser des politiques et des programmes qui appuieront une stratégie de cybersécurité qui correspond aux besoins de notre pays.

En terminant et au nom du gouvernement, nous remercions le Comité permanent de la sécurité publique et nationale d'avoir rédigé un rapport complet. Le Rapport sera une ressource précieuse au fur et à mesure que le gouvernement ira de l'avant avec son engagement de traiter des éléments problématiques de l'ancien projet de loi C-51 et de prendre des mesures pour améliorer le cadre de sécurité nationale du Canada, tout en protégeant les droits et les libertés.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



Honorable Ralph Goodale, c.p., député
Ministre de la Sécurité publique
et de la Protection civile

Honorable Jody Wilson-Raybould, c.p., c.r., députée
Ministre de la Justice
et procureur général du Canada